

“\$300 en acompte sur le droit de licence.—(Signé) J. A. Archambault, acheteur—Alp. Durand, vendeur.”

Le 19 juillet 1915, une demande de renouvellement de la licence fut présentée aux commissaires sur le transport fait par le défendeur, mais le 5 août 1915, le demandeur ayant révoqué l'engagement qu'il avait pris par l'écrit ci-dessus, le défendeur en notifia les commissaires et retira sa demande de renouvellement. La raison donnée par le demandeur pour refuser d'exécuter son engagement fut que son vendeur Durand n'était pas le propriétaire de la licence laquelle appartenait à un nommé Langevin.

Le défendeur continua à exploiter son restaurant avec la licence, comme il le faisait avant le transport.

Le 23 août 1915, le demandeur poursuivi le défendeur en recouvrement de la somme de \$300 qu'il avait payée avec un chèque en exécution de la vente susdite.

Le défendeur plaida qu'il y avait eu un contrat de vente parfait entre eux; qu'il avait toujours été prêt à transférer sa licence au demandeur, et à lui en procurer un renouvellement, et que c'était pas sa faute, si ce renouvellement n'avait pas eu lieu; il allègue, en outre, que le défaut d'exécution du contrat de la part du demandeur lui causait des dommages pour plus de \$300.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants:

“Considérant que l'écrit produit par le demandeur et admis par le défendeur, démontre qu'il y a eu vente réelle, consentement des deux parties, et que l'exécution de la vente seule en était retardée de même que la date de paiement du prix;

“Considérant que le défendeur a prouvé qu'il a toujours été prêt à remplir les obligations qu'il a contractées par ledit écrit, et que si le marché conclu entre les parties n'a